



RECUE
04.07.14
PRÉF. 13

ACTE CONSTITUTIF

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT
DE GAZ NATUREL ET SES SERVICES ASSOCIES.**

Préambule

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture de gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Depuis plusieurs années, tous les consommateurs des clients dits "éligibles" et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1er juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et à la décision du Conseil constitutionnel n°2006-543 du 30 novembre 2006 afférente, les acheteurs publics sont obligés d'appliquer les procédures juridiquement requises par le code des marchés publics (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour les sites nouveaux ou existants en offre de marché consommant plus de 30 MWh de gaz naturel par an.

Par ailleurs, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation étend de manière progressive la disparition des tarifs réglementés de vente du gaz naturel : l'article L.445-4 du Code de l'énergie dispose notamment que les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 ne sont plus éligibles à ces tarifs aux dates suivantes :

- Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- Pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2015.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement d'achat est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositifs de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fourniture et services en matière d'efficacité énergétique

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est notamment situé sur le département des Bouches-du-Rhône :

- L'ensemble des personnes morales de droit public et notamment l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public... ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : société d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignement privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraite privées.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Le SMED13 (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visées à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et à ce titre, de procéder notamment au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel.

ARTICLE 5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargé de l'attribution des marchés et accords-cadres est la commission dite « Achat d'énergie » du coordonnateur mise en place par délibération le 26 juin 2014.

ARTICLE 6. MISSIONS DES MEMBRES

6.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

6.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés au vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

6.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres une seule fois, dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur et à chaque consultation, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

7.2. Le montant de la participation financière est établi avant chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

- Frais externe du coordonnateur (F) : Somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement de commande : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses liées à d'éventuels contentieux.
- Nombre de points de livraison de référence (PDLR) : Nombre de points de livraison déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total (PDLT) : nombre de point de livraison déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

7.3. La participation financière des membres du groupement (C) est déterminée de la façon suivante :

$$C = F \times \text{PDLR} / \text{PDLT}$$

7.4. Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

ARTICLE 8. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision suivant ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.